



Rédaction des statuts d'une association de protection de l'environnement

Les statuts, ce sont deux choses fondamentalement :

- d'une part, des règles de fonctionnement interne (pour que l'association ait un fonctionnement démocratique tout en étant gérable, etc.),
- d'autre part des dispositions qui permettent une capacité d'action vers l'extérieur (actions en justice par exemple).

Le principe demeure la liberté de rédaction : l'association est un contrat, le principe est la liberté contractuelle.

Modèle de statuts :

I. Composition et buts de l'association :

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ... »

Le « titre » correspond au nom de votre association. Le terme « association » n'y est pas indispensable ; en revanche, pensez à prévoir les abréviations ou acronymes, le cas échéant.

Article 2 – Objet social

Cette association a pour but...

L'objet social de l'association encadre votre champ d'action. Il est important de soigner sa rédaction surtout si l'association envisage des actions juridiques. Il doit être à la fois vaste mais suffisamment précis. Ce que vous m'avez énoncé au téléphone me semble suffisant.

A noter : la référence expresse à la défense des membres de l'association peut être précieuse ; l'association pourra alors défendre ses membres poursuivis individuellement (pour diffamation par exemple).

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 1, notamment :

- ...
- ...

Vous pouvez y indiquer les moyens que vous comptez utiliser notamment les actions en justice, la sensibilisation du public, etc. Vous pouvez ajouter également, en fin d'article, que l'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision de l'Assemblée générale / conseil d'administration (à vous de choisir).

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à..... Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Membres et adhésions :

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- *Membres d'honneur*
- *Membres actifs (= adhérents)*
- *Membres bienfaiteurs*
- *Membres fondateurs...*

Libre à vous de fixer les différentes catégories de membres selon vos besoins et d'en préciser la définition.

Article 7 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

A modifier selon vos besoins.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- *la démission*
- *le décès*
- *la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

III. Administration et fonctionnement :

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Les dons ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

▪ Composition :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

▪ Convocation :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

▪ Déroulement :

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration sortant (à bulletin secret éventuellement, à vous de préciser).

▪ Modalité de vote :

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de ... pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

▪ Quorum :

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins un quart de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A modifier suivant vos besoins.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Conseil d'administration

▪ Composition :

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour année(s) par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

▪ Attributions et fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et notamment :

- *Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,*
- *Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.*

Article 13 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- *Un président ;*
- *Un ou plusieurs vice-président ;*
- *Un secrétaire, un secrétaire adjoint ;*
- *Un trésorier, un trésorier adjoint ;*

Le mandat des membres du Bureau est d'un an.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

A vous de fixer la composition du bureau suivant vos besoins.

IV. Modification des statuts et dissolution :

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres et aux adhérents individuels au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée appelée à délibérer ne peut le faire valablement sur première convocation que si la moitié au moins des représentants d'associations qu'elle comprend est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois semaines d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 14, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par la loi du 14 janvier 1933.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Fait à, le

Signatures du président et du secrétaire.